



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n° 008069/KK P ,**
 - **Parc Agrivoltaïque à Montcuq-en-Quercy-Blanc ,**
 - **déposée par SOLEXION ,**
 - **reçue le 30/10/2025 et considérée complète le 12/01/2026;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer un parc photovoltaïque au sol sur une emprise de 1,3 ha, représentant une puissance brute installée d'environ 995 kWc sur la commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc (Lot) ;
- qui comprend :
 - la mise en place de panneaux photovoltaïques d'une hauteur minimale de 1,5 m et maximale de 3,4 m avec un espace inter-rangée de 4 m ;

- l'installation d'un local technique intégrant le poste de livraison et le poste de transformation d'une surface de 21 m² ;
 - la création de pistes de circulation (520 m²) et d'une clôture de 2 m de hauteur ;
 - la mise en place d'une réserve incendie à l'entrée du terrain ;
 - le raccordement au réseau électrique public au niveau de la ligne HTA située à 7 m de la zone d'implantation du projet ;
- qui relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du maintien de l'activité agricole présente sur les parcelles d'implantation (élevage ovin) ;
- de l'absence d'habitats favorables au Lézard ocellé selon les premiers diagnostics de terrain (absence de murets de pierre sèches, tas de bois...) ;
- de l'implantation prévue pour les panneaux qui réduit le linéaire avec les lisères boisées et donc les incidences des obligations légales de débroussaillage (OLD) ;
- de la mise en place d'un calendrier des travaux et des OLD adapté aux enjeux écologiques de la zone d'implantation ;
- des mesures de chantier prévues pour la gestion des déchets qui sont évacués dans une filière de valorisation appropriée ;
- du maintien des espaces boisés situés à proximité qui constitue des masques boisés favorisant l'intégration paysagère du projet ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Parc Agrivoltaïque à Montcuq-en-Quercy-Blanc , objet de la demande n°008069/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 30/01/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
L'adjointe de la division autorité environnementale Ouest,

Signé

Nathalie Boy

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9